

Les Cahiers de droit



Marcel GUY, *Répertoire de jurisprudence civile du Québec 1975*, [Université de Sherbrooke, Faculté de droit] s.é., 1978, 595 p., \$35.00.

Claude Ferron

Volume 19, numéro 3, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042270ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042270ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Ferron, C. (1978). Compte rendu de [Marcel GUY, *Répertoire de jurisprudence civile du Québec 1975*, [Université de Sherbrooke, Faculté de droit] s.é., 1978, 595 p., \$35.00.] *Les Cahiers de droit*, 19(3), 841–842.
<https://doi.org/10.7202/042270ar>

création jurisprudentielle est en situation d'infériorité par rapport à la loi et qu'elle est imparfaite et subordonnée sur le plan technique (p. 356 à 362). Sur ce point le droit français est donc encore aux antipodes du droit anglais, pour le plus grand inconfort des droits mixtes qui tirent leurs sources de ces deux droits.

Pourtant les oppositions sont loin d'être aussi accusées dans la réalité, comme on le constate en abordant la troisième partie de l'ouvrage, consacrée à la mise en œuvre des droits. L'importance des développements consacrés à cette question est remarquable : trois cents pages sur les sept cents de l'ouvrage et sur ces trois cents pages, deux cents le sont à la sanction judiciaire pour cent seulement à l'étude plus abstraite du respect des finalités du système juridique (abus de droit, fraude et apparence).

L'édiction d'un nouveau code de procédure en France en 1975 explique évidemment ce regain d'intérêt pour l'aspect procédural du droit. L'analyse de la notion d'action en justice a été renouvelée par les travaux de Motulsky, qui ont largement inspiré les rédacteurs du nouveau code. La distinction du droit processuel et du droit substantiel (pp. 393 et s.), l'évolution de la procédure dans un sens plus inquisitorial (p. 466), l'importance respective des différents modes de preuve et le rôle du juge à leur égard (p. 441 et s.) sont autant d'éléments fondamentaux du système dont il faut avoir une connaissance assez précise pour faire un usage éclairé des décisions françaises dans la méthode comparative. L'ouvrage de MM. Ghestin et Goubeaux constitue un instrument précieux permettant au juriste québécois de faire le point de ses connaissances, à cette fin de comparaison, qui reste vitale dans un droit mixte.

Les prochains volumes annoncés seront consacrés aux obligations (J. Ghestin, 2 volumes), à la responsabilité civile (G. Viney), aux personnes et à la famille (G. Goubeaux et J.-F. Vouin, 2 volumes).

Maurice TANCELIN

Marcel GUY, *Répertoire de jurisprudence civile du Québec 1975*, [Université de Sherbrooke, Faculté de droit] s.é., 1978, 595 p., \$35.00.

Dans une chronique bibliographique antérieure¹, M^{re} Denis Le May avait fait la recension du premier tome de cet ouvrage original du professeur Marcel Guy, paru en 1977. Conseiller en matière de documentation juridique à la bibliothèque générale de l'Université Laval et auteur d'un ouvrage sur la recherche documentaire en droit², M^{re} Le May avait apporté dans ladite chronique le point de vue d'un expert avisé tant sur la structure que sur la technique de l'œuvre entreprise par Marcel Guy, qui est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Comme le deuxième tome qui vient de paraître, un an à peine après la parution du premier, adopte fondamentalement la même charpente que son prédécessur, les critiques déjà faites pourraient être entièrement réitérées.

Je me contenterai donc ici de mettre en relief deux points qui font de cet ouvrage de continuité un apport particulier à la méthodologie de recherche en droit civil jurisprudentiel québécois.

D'une part, l'auteur innove dans ce second volume en y introduisant un index des maximes et locutions latines contenant près de 200 entrées. Pourquoi, en 1978, alors que cette langue morte n'est même plus enseignée dans nos collèges depuis plusieurs années et que les étudiants de nos Facultés sont abasourdis lorsqu'ils rencontrent des expressions latines en doctrine ou en jurisprudence, avoir ajouté cet instrument additionnel dans le *Répertoire*? Est-ce là un anachronisme? Comme le souligne l'auteur dans l'avant-propos de ce deuxième tome, c'est afin de mieux refléter l'état de notre droit contemporain qui puise encore aux origines des règles juridiques pour résoudre les conflits entre justiciables, et de donner ainsi accès à « un outil

1. (1977) 18 *C. de D.* 957.

2. Denis LE MAY, *Méthode de recherche en droit québécois et canadien*, Québec, P.U.L., 1974.

d'inventaire d'une influence et d'une langue qui marquent encore profondément notre droit civil. » *Lex plus favet liberationi quam obligationi. Contra non valentem agere nulla currit praescriptio. Cessante ratione legis, cessat ipsa lex.* L'auteur Albert Mayrand — devenu juge à la Cour d'appel du Québec — avait aussi ressenti la nécessité en 1972 de faire une anthologie de certaines maximes latines³. « La science du droit, écrivait-il dans l'introduction de son ouvrage, ne peut se passer d'une certaine terminologie technique et ce n'est pas par hasard, ni par caprice, que cette terminologie est en partie latine. Les principales notions juridiques ont été créées ou perfectionnées par un peuple qui parlait latin. » Cette innovation de Marcel Guy, dans le *Répertoire* couvrant l'année 1975, doit être soulignée à grands traits, puisqu'il ramène ainsi à la portée du chercheur le recours à un *corpus* de règles qui risquait autrement de lui échapper.

L'autre aspect de ce *Répertoire* que j'aimerais discuter est celui des rubriques et des mots-clés sous lesquels sont regroupés les abstracts. Voulant garantir un meilleur accès à son *Répertoire*, l'auteur ne retient pas seulement comme rubriques des concepts juridiques mais aussi des termes purement descriptifs tels « neige », « vacances », « balcon », « bague ». Le choix des rubriques est déterminé d'une façon empirique et il ne s'harmonise pas avec la grille, plus rigoureuse, adoptée par SOQUIJ. Est-ce réellement une lacune dont on peut faire reproche à l'auteur ? Du point de vue de la méthodologie juridique, le chercheur habitué à la linguistique du droit civil y perdra sûrement son latin ! La terminologie juridique doit-elle ainsi vivre en symbiose avec l'expression diachronique ? Pour celui qui vise la cohérence idéologique dans le repérage rapide de l'information, le travail n'en est pas facilité. Cependant, pour ceux qui trouvent qu'on est porté à affubler le langage juridique d'un trop grand hermétisme, un rapprochement avec les données sociolo-

giques ne peut que contribuer à l'actualisation du droit. Sur ce point, retenons ce passage d'un ouvrage magistral paru l'année dernière : « Quoique essentiellement attachée aux institutions juridiques, la vie quotidienne des citoyens forme une dimension importante de cette réalité. La journée normale d'un citoyen est remplie de faits et gestes ayant des conséquences légales. Aussi, le langage du citoyen réfère souvent à des réalités juridiques »⁴. Aussi vrai que ce soit, en retenant comme critère l'accessibilité du langage pour le choix des rubriques dans un instrument comme le *Répertoire*, l'intelligibilité de la règle de droit risque, croyons-nous, de se démembrer au profit des faits matériels.

Les deux aspects abordés dans la présente recension sont sans doute antinomiques : d'une part un retour aux sources primitives de la règle de droit par l'addition que l'auteur a faite d'un index des maximes et locutions latines ; d'autre part, une grille aussi extensive et empirique que dans le *Répertoire* de 1974 pour la confection de l'index analytique. Sous réserve des strictes exigences de la méthodologie pertinente, de la juxtaposition de ces deux types d'index peut résulter un équilibre d'ensemble souhaitable pour le chercheur.

Quant au coût, notons que ce deuxième tome a subi une inflation de 75% par rapport à la première parution qui se vendait \$20 tandis que le taux d'augmentation des arrêts cités est de 88%.

Claude FERRON

3. ALBERT MAYRAND, *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Montréal, Guérin, 1972.

4. GEORGES A. LEGAULT, *La structure performative du langage juridique*, Montréal, P.U.M., 1977, p. 27.